

Affaire : \_\_\_\_\_  
N° RG 23/00251 - N° Portalis DBXM-W-B7H-FKCO  
Ordonnance du : 10 Août 2023  
MINUTE N°

## ORDONNANCE

Rendue le dix Août deux mil vingt trois

Par Madame Aude PRIOL, Vice-présidente placée au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, déléguée aux fonctions de juge des libertés et de la détention audit tribunal par ordonnance de Monsieur le Premier Président par intérim de la cour d'appel de Rennes en date du 07 décembre 2022, Juge des libertés et de la détention, assistée lors des débats publics tenus dans une salle spécialement aménagée au Centre hospitalier de CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE DIEU de Madame Fanny LECOQ, Greffier, et, lors du délibéré, de Monsieur Jean-François KOUMOU, greffier, statuant par mise à disposition au greffe,

M. \_\_\_\_\_  
né le \_\_\_\_\_  
Actuellement hospitalisé au Centre hospitalier de CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE DIEU,  
Comparant en personne,  
assisté de Maître Marion GUYOT, avocat au barreau de VERSAILLES,

Vu la requête de M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JEAN DE DIEU reçue au greffe le 07 Août 2023 ;

Vu les articles L 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique ;

Le Ministère Public, dûment convoqué et auquel le dossier a été communiqué, est absent ;

M. \_\_\_\_\_ a été régulièrement convoqué et avisé de la possibilité d'être assisté par un avocat choisi ;

M. \_\_\_\_\_ a choisi son avocat en la personne de Maître Marion GUYOT, avocat au barreau de Versailles qui s'est constitué par courriel en date du 7 août 2023 à 16h39.;

Maître Marion GUYOT, avocat au barreau de VERSAILLES a eu un entretien préalable avec M. \_\_\_\_\_, en l'absence du juge et du greffier ;

M. \_\_\_\_\_ a été entendu à l'audience de ce jour ;

Maître Marion GUYOT a été entendue en ses observations ;

Vu le dossier médical de \_\_\_\_\_ et notamment la décision de M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JEAN DE DIEU en date du 2 août 2023 maintenant l'hospitalisation complète, ainsi que l'avis médical motivé sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète en date du 7 août 2023 ;

M. . . . . a été hospitalisé au Centre Hospitalier Spécialisé de SAINT-BRIEUC, par décision du directeur d'établissement en date du 31 juillet 2023, dans le cadre de la procédure de péril imminent.

Par requête reçue au greffe le 7 août 2023, le directeur d'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de contrôle obligatoire à douze jours.

Les parties ont été convoquées par les soins du greffe à l'audience du 10 août 2023.

A l'audience, . . . . . déclare être opposé à l'hospitalisation complète mais pas aux soins. Il estime que lors de l'hospitalisation, il n'était ni un danger pour lui-même ni pour les autres. Il remarque qu'un ami à lui était présent lors de son transfert à l'hôpital et qu'il aurait pu être désigné comme le tiers nécessaire à son hospitalisation. Il précise que le traitement administré lui permet de mieux dormir. Il se dit prêt à continuer à le prendre.

Son conseil a été entendu en ses observations. Il entend soulever plusieurs irrégularités de la procédure justifiant la mainlevée de la mesure.

Il précise ne pas avoir été destinataire des convocations adressées aux parties et particulièrement à la tutrice de M. . . . . . Après en avoir pris connaissance, il remarque qu'il n'est pas justifié de l'envoi des pièces jointes.

D'autre part, il considère que le péril imminent n'est pas caractérisé. Il rappelle que cette procédure doit rester exceptionnelle du fait de son caractère moins protecteur pour le patient et justifiée par un danger imminent pour la santé de celui-ci.

Enfin, il relève que M. . . . . n'est pas opposé aux soins, qu'il est disposé à poursuivre le traitement et que rien ne justifie le maintien de l'hospitalisation complète.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibérée pour être rendue à 14 heures ce jour par mise à disposition au greffe.

### MOTIFS DE LA DECISION

#### *Sur le moyen tiré de l'absence de convocation du tuteur de la personne hospitalisée,*

En l'espèce, conformément à l'article R.3211-13 du Code de la santé publique, il est justifié de la convocation adressée par message électronique, par le greffe à Mme . . . . . le 8 août 2023 à 15h51 puis, après remarque de la destinataire sur la pièce jointe manquante, du renvoi de celle-ci le même jour à 16h24.

Les formalités légales ayant été respectées, ce moyen sera rejeté.

#### *Sur le moyen tiré de l'absence de péril imminent,*

Selon l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être admise en soins psychiatriques sans son consentement sur la décision du directeur d'un établissement psychiatrique que si :

- 1° ses troubles rendent impossible son consentement ;
- 2° son état impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme.

L'article L.3212-1 II 2° précise que le directeur d'établissement prononce la décision d'admission « lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins ».

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que M. [ ] a été hospitalisé sur décision du directeur d'établissement au visa du certificat médical établi par le Docteur MASSIP, médecin extérieur à l'établissement.

Ce certificat médical rédigé le 30 juillet 2023 mentionne que le patient présente les troubles suivants : "syndrome délirant, logorrhée, propos décousus, conviction délirante, refus de soins" et une phrase type, non rédigée manuscritement par le médecin, relève que ces troubles constituent un péril imminent pour la santé de la personne et imposent des soins psychiatriques immédiats assortis d'une surveillance médicale justifiant une hospitalisation complète.

Force est de constater que le certificat médical ne précise pas le degré d'adhésion au délire du patient ni le mécanisme de ce délire, éléments qui permettraient de conforter la phrase type sur l'existence d'un danger immédiat pour la santé ou la vie du patient. Les constatations médicales sont insuffisantes pour caractériser un péril imminent pour la santé de la personne.

La décision d'hospitalisation complète en l'absence de caractérisation d'un péril imminent pour la santé du patient a nécessairement porté grief à celui-ci en portant atteinte à sa liberté d'aller et venir.

En conséquence, la mainlevée de l'hospitalisation M. [ ] sera ordonnée.

#### *Sur l'effet différé,*

L'article L3211-12-1 du Code de la santé publique prévoit la possibilité pour le juge des libertés et de la détention au vu des éléments du dossier et par décision motivée, de décider que la mainlevée prenne effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi, la mesure d'hospitalisation complète prenant fin dès l'établissement de ce programme ou à l'expiration du délai.

En l'espèce, compte tenu du trouble psychiatrique constaté et décrit dans le certificat médical du 7 août 2023, et de la nécessaire poursuite des soins il y a lieu de retarder de 24 heures maximum les effets de cette ordonnance de mainlevée des soins en hospitalisation complète afin de laisser la possibilité de mise en place d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M. \_\_\_\_\_  
au centre hospitalier de CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE  
DIEU ;

DISONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin  
qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L.  
3211-2-1 du Code de la santé publique ;

COMMETTONS la direction de l'hôpital ou tout personnel administratif ou soignant qu'elle  
délèguera à l'effet de notifier la présente décision au patient et de retourner le justificatif de la  
délivrance de la notification au greffe.

La délégation sera réputée faite tacitement par la simple remise au personnel en charge d'opérer  
la notification.

LAISSONS les dépens à la charge du trésor public.

En foi de quoi, la minute de la présente ordonnance est signée par le juge des libertés et de la  
détention et le greffier.

Le Greffier.

Le Juge des Libertés et de la Détention.



Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier